

## REVENUS ADMISSIBLES

Pour le remboursement d'un emprunt à l'Autorité financière des Premières Nations, les sources de revenus suivantes sont admissibles :

### **Autres revenus:**

- a) les recettes fiscales et les droits imposés par une Première Nation, autres que les recettes fiscales gérées par le Canada au nom de la Première Nation et les recettes locales;
- b) les redevances dues à une Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* ou de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;
- c) les redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, au nom d'une Première Nation qui a pris en charge ses fonds en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;
- d) les recettes tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve, établis sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, d'une Première Nation qui a pris en charge les recettes visées à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;
- e) les recettes tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve établis sous le régime de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*;
- f) les recettes autrement dues à une Première Nation aux termes d'un marché conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception des recettes perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la Première Nation;
- g) les recettes, autres que les recettes locales, versées à une Première Nation par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'elle détient;
- h) les transferts d'un gouvernement provincial, régional, municipal ou local à une Première Nation;
- i) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada si l'accord régissant le transfert prévoit expressément une telle utilisation et que toutes les autres conditions applicables sont remplies;
- j) les intérêts gagnés par une Première Nation sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada à son profit.

### **Revenus d'impôts fonciers:**

Des recettes locales telles que les revenus d'impôts fonciers peuvent être utilisées pour emprunter auprès de FNFA. Les « recettes locales » désignent tous les fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).